



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer le salaire annuel de l'ouvrier agricole ou viticole logé et nourri pour l'année 2025, ainsi que le requiert l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé. Sa détermination sert à calculer le salaire différé auquel peuvent prétendre certains membres de la famille d'un exploitant agricole ou viticole.



Projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2025 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le salaire annuel pour l'année 2025 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 18 992,10 €.

Art. 2. Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture		8
Référence		35725
0 / MARS 2025		
A traiter par : FAD D.		à Madame Martine Hansen
Copie à : Rosen F.		Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

N/Réf : PM/PG/02-04

Strassen, le 6 mars 2025

Concerne : Salaire différé pour 2025

Madame la Ministre,

En référence à votre lettre du 16 janvier 2025 concernant la fixation pour l'année 2025 du salaire annuel de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logés et nourris, nous avons l'honneur de proposer la fixation de ce salaire au niveau de **18.992,10 €**.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture propose de continuer dans la ligne adoptée en 1999 et de fixer le salaire annuel de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logé(e)s et nourri(e)s à 50% du salaire social minimum de l'ouvrier qualifié. Celui-ci s'élevait, au 1^{er} janvier 2025, date habituelle de fixation du salaire, à 37.984,20 €/an à la côte d'application 944,43 de l'échelle mobile des salaires.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.


Paul MARCEUL
Directeur



Commentaire de l'article unique

La loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé confère aux descendants, aux enfants adoptifs et aux conjoints des uns et des autres ayant travaillé à titre d'occupation principale dans l'exploitation agricole de leur ascendant sans avoir bénéficié d'une rémunération en numéraire, un droit à un salaire différé. Le paiement du salaire est reporté au moment du partage de la succession de l'ascendant, sauf pour l'ascendant de désintéresser le descendant dans le cadre d'une donation-partage.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi, le montant du salaire différé est égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri tel que ce salaire est constaté annuellement par arrêté du Ministre de l'Agriculture après consultation de la Chambre d'agriculture. Aucun indice n'a été trouvé sur les raisons de l'emploi du terme « constate » au détriment du terme « fixe » ou « arrête ».

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle 01/98 du 6 mars 1998, il a été choisi de procéder par voie de règlement grand-ducal. Dans son avis n° 60.128 du 12 mai 2020, le Conseil d'État a exprimé son doute quant à la compatibilité de la démarche avec la Constitution.

Depuis une vingtaine d'années également, la Chambre d'agriculture propose de fixer le salaire de l'ouvrier agricole logé et nourri à la moitié du salaire social minimum de l'ouvrier qualifié.

Jusqu'à la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, le salaire social minimum n'était pas obligatoire pour le personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture et de la viticulture. Ceci en vertu de l'article 11 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum qui soustrayait les salariés agricoles et viticoles au champ d'application de la loi. La « constatation » du salaire annuel de l'ouvrier logé et nourri à un niveau inférieur à celui du salaire social minimum et tenant compte des prestations en nature fournies par le patron ne prêtait donc pas à critique.

Si l'article L.222-1 du Code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 31 juillet 2006, a mis fin au régime dérogatoire des travailleurs agricoles et viticoles, qui a dès lors perdu toute application dans la pratique, la détermination du salaire de l'ouvrier agricole logé et nourri différé reste, en l'état de la législation, nécessaire pour la détermination du salaire différé. Jusqu'à ce jour, le salaire différé dans l'agriculture continue à avoir des effets dans la pratique, souvent pour les frères et sœurs de celui qui a repris l'exploitation agricole.

Il est proposé de fixer le salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri pour l'année 2025 à la moitié du salaire social minimum pour salariés qualifiés soit : $3.165,35 \times 12 \times 50 \% = 18.992,10 \text{ €}$.



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal en cause est sans incidence sur le budget de l'Etat.
